

HACKATHON

Résultats de l'atelier
**Lutter contre le phénomène
de non-recours aux droits
des artistes-auteurs**

Un événement organisé
les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition**
2, rue Saint-Médard - 75005 Paris

!a.charte
des auteurs et illustrateurs jeunesse

LES ÉTATS
GÉNÉRAUX
DE LA BANDE
DESSINÉE

LA GUILDE
française des scénaristes

ISSTO

JUSPI

**LIGUE DES AUTEURS
PROFESSIONNELS**


**UNIVERSITÉ
RENNES 2**

LUTTE CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS D'AUTEURS

Les problèmes d'information et de traitement de la demande sociale soulèvent la question majeure du non-recours aux droits sociaux. Directeur de recherches au CNRS et spécialiste de la question du non-recours, Philippe Warin en distingue deux sortes : les « primaires » et les « secondaires ».

- Les premiers renvoient aux **personnes éligibles qui ne demandent pas une prestation et donc ne la reçoivent pas**. Il s'agit soit d'un problème de non-connaissance du droit, soit d'un problème de non-proposition (le droit n'étant pas "activé" par l'agent prestataire malgré l'éligibilité du demandeur), soit d'un découragement des éventuels bénéficiaires face à la complexité du dispositif à actionner.
- Les seconds renvoient aux **personnes éligibles qui demandent une prestation, mais ne la reçoivent pas**.

Le chercheur invite à considérer le non-recours comme un indice du manque de légitimité des politiques publiques. Il dénonce notamment un « imbroglia institutionnel et réglementaire » rendant **la lecture complexe des dispositifs** pour les usagers comme pour les agents en charge de leur mise en œuvre. D'autre part, il met à l'index **des normes hors sol souvent élaborées sans la contribution des usagers**, ce qui participe à les rendre inapplicables.

Face à ce phénomène, le cas des artistes-auteurs et artistes-autrices doit être questionné. On l'a vu encore récemment face à la difficulté récente que nombreux auteurs et autrices ont rencontrée pour **accéder au fonds de solidarité nationale** mis en place pour surmonter la crise Covid19, l'exigence d'un **numéro de Siret** que nombreux ayant d'office écarté de nombreux bénéficiaires pourtant éligibles. Fort heureusement, le dispositif fait l'objet de correctifs, mais il montre clairement que sans l'intervention des organisations professionnelles, nombreux auteurs et autrices n'auraient pas pu y avoir recours. Notons également que la majeure partie des auteurs et autrices éligibles à ce fonds n'y est pas encore parvenue complètement, et de manière regrettable, **nous constaterons sans étonnement à l'avenir que certains n'auront pas finalisé leurs demandes par découragement**.

Autre exemple, **nombreux auteurs et autrices se sont vus refuser les indemnités mises en place pour compenser l'absence de gardes d'enfants, globalement en raison d'un manque de connaissance des agents de CPAM**. Ces derniers ignorent souvent tout du régime des artistes-auteurs et les ont exclus du dispositif précédent au motif qu'ils ne recevaient pas les trois derniers bulletins de salaire. Dans les faits, les artistes-auteurs ne peuvent fournir comme justificatifs que des contrats de cession de droits, des redditions de compte et des factures. Enfin, récemment, nous avons pu constater que même lorsque les auteurs et autrices sollicitent leurs indemnités en précisant bien leur régime et leur affiliation à l'Agessa/Mda, les prestations leur sont refusées au motif qu'ils ne peuvent fournir les pièces attendues pour des salariés.

Entre les **lenteurs administratives, les procédures inabouties et les pratiques parfois incohérentes**, les artistes-auteurs et les artistes-autrices sont, semble-t-il, très concernés par ce phénomène de non-recours aux droits sociaux. **Sur les 306,7 millions d'euros qui ont été encaissés en 2018 par l'AGESSA et la Maison des artistes** (lorsque les organismes avaient encore ce rôle), on ignore ce que les différentes caisses de sécurité sociale versent réellement aux 46 162 artistes-auteurs "affiliés".

Lorsque la question du coût des prestations sociales des artistes-auteurs est posée, les plus hautes instances refusent d'y répondre en soulevant l'étendard de la **solidarité nationale** ; une justification étonnante quand on sait que, paradoxalement, ces mêmes instances ont pu, récemment encore, reprocher au régime d'être "coûteux". En ce sens, **le rapport conjoint de l'IGAS et de l'IGAC sur la consolidation et les perspectives d'évolution du régime social des artistes-auteurs de décembre 2018 évaluait le manque à gagner pour le régime général en se basant sur l'absence de part patronale dans les cotisations sociales des artistes-auteurs**. Le cheminement serait le suivant : les exploitants et diffuseurs d'œuvres cotisent nettement moins que les employeurs (1,1% contre environ 42%), ce qui **générerait une perte pour le régime général entre 550 et 600 M€**.

Un **raisonnement infondé** : d'une part, les exploitants et diffuseurs ne sont pas les employeurs au sens strict des artistes-auteurs, ce qui n'exclut pas le lien de co-dépendance qui existe entre les individus et les entreprises exploitant leurs œuvres. Cette assimilation "employeur" a été décidée par le législateur au moment de l'adoption de la loi n° 1975-1348 du 31 décembre 1975, en raison des spécificités liées à l'activité des auteurs et des autrices. Il est donc vain de calculer à tort ce qui n'a pas lieu d'être versé au régime général.

En outre, **ce rapport ne tient pas compte des nombreuses cotisations versées par les artistes-auteurs sans contrepartie en termes de prestations**. Si la distinction entre les 219 300 artistes-auteurs assujettis et 46 162 artistes-auteurs affiliés n'existent plus dans les textes, seuls les derniers c'est-à-dire ceux qui déclarent 900 fois la valeur horaire du SMIC chaque année (soit 9 135 euros bruts en 2020) bénéficient des prestations du régime des artistes-auteurs. Les autres cotisent et sans bénéficier du régime, puisqu'ils sont affiliés à d'autres régimes.

Il conviendrait donc de mettre la lumière sur cette problématique et procéder à une analyse économique du régime des artistes-auteurs pour déterminer si ce régime est déficitaire ou, au contraire, s'il est excédentaire.

MÉTHODOLOGIE SUIVIE LORS DU HACKATHON

À l'ouverture de l'hackathon, l'objectif était de créer une boîte à outils simple afin de permettre aux auteurs et autrices d'être informés de leurs droits sociaux et de la marche à suivre pour avoir accès à ces droits sociaux.

Premier constat, à l'issue du premier tour de table, **les premiers retours portaient sur les problèmes de contrat et non sur les problèmes de droits sociaux**. Les auteurs et les autrices faisaient remonter aux experts présents leurs difficultés à obtenir leurs relevés de droits d'auteur, à suivre l'exploitation de leurs œuvres, à recevoir le paiement de leur rémunération. Ils nous exposaient également des difficultés très pratiques liées à l'exercice de leur activité, comme le remboursement de frais de transport, etc. En résumé, avant même de pouvoir se concentrer sur l'information de leurs droits sociaux élémentaires, les auteurs et autrices remontaient leurs difficultés à exercer leur activité de création dans un cadre sécurisé.

À titre d'exemple, l'un des participants a exposé au groupe qu'il était en train de se faire exclure du projet de réédition de son œuvre. Les experts lui ont expliqué que son droit moral était en jeu, et cet argument juridique précieux a semblé étonner l'ensemble des autres auteurs et autrices, qui avaient pour la totalité entendu parler de ce droit, mais n'étaient pas capables d'en décrire les subtilités. Dans l'ensemble, les experts ont constaté une grande vulnérabilité des auteurs et autrices présents, très peu informés et équipés pour faire respecter leurs fondamentaux inscrits dans la loi.

Au-delà des problématiques de protection sociale et de non-recours aux droits sociaux, il est donc apparu qu'il fallait élargir le champ d'études et traiter également les difficultés liées aux relations individuelles de travail des auteurs et des autrices.

Deuxième constat, les experts participant à l'atelier ont pu remettre en cause **le manque de pertinence d'une approche sectorielle pour traiter ce type de problématiques sociales et juridiques**. Bien qu'issus de générations et d'univers différents, les artistes-auteurs au sens large étaient (ou seront) concernés par les mêmes difficultés : tous ont eu le sentiment d'être surpassés par les démarches à réaliser pour entrée en carrière ; tous ont exposé qu'ils avaient beaucoup de mal à savoir les formalités liées à l'ouverture de droits (congé maternité, paternité, arrêt maladie, déclarations fiscales, etc.) ; tous ont mis en avant que la question des retraites par exemple était une source d'interrogations, ne voyant pas très bien comment cela fonctionne pour les auteurs et les autrices. Agessa, Mda, RAAP, RACD, RACL, Urssaf... ces nombreux sigles sont un réseau d'une grande complexité qui rend l'appréhension de l'écosystème social très peu lisible.

À titre d'exemple, l'un des experts a demandé aux auteurs et autrices participant à l'atelier s'ils avaient pensé à souscrire une police d'assurance pour le risque accident du travail. L'une d'entre eux était surprise par la question, car **elle pensait que le régime des artistes-auteurs les protégeait en cas d'accident du travail**. Un autre ne voyait pas vraiment l'intérêt d'être protégé "puisque'il travaillait à domicile" avant d'être finalement convaincu qu'au même titre que les autres travailleurs, il pouvait aussi être empêché d'exercer son activité par un accident et, de ce fait, être empêché d'en tirer une rémunération pour subvenir à ses besoins. Certains auteurs et autrices ont pu témoigner de problèmes rencontrés par des collègues : dessinateur au bras cassé, accident survenu lors d'un festival, etc. qui de fait empêche ensuite physiquement de pouvoir travailler, sans que cela ne soit couvert.

Il est donc apparu qu'il fallait sortir de cette vision sectorielle classique et saisir les auteurs et les autrices de manière globale et indépendamment du "secteur" ou des « secteurs » des industries culturelles au sein desquels on les enferme habituellement.

Les artistes-auteurs ont souvent **des pratiques mult Créatives** et leurs œuvres sont diffusées par les mêmes industries culturelles et pourtant, ils sont appréhendés par le prisme de « branches » dans lesquelles ils sont souvent « enfermés ». Or, nous le verrons en rappelant certaines règles de base pour comprendre le régime, cette vision sectorielle constitue un obstacle majeur à la reconnaissance d'un statut professionnel unique et fort et elle multiplie à tort les dispositifs spécifiques allant parfois jusqu'à rompre l'égalité entre les artistes-auteurs ou desservir leurs accès à leurs droits élémentaires, en raison de complexités inutiles qui n'apportent pourtant pas une protection spécifique. **Cette approche sectorielle est basée sur l'idée discutable et pourtant répandue que l'écrivain n'a strictement rien à voir avec le sculpteur et le scénariste**. Et à ce titre, la protection sociale des artistes-auteurs est très fragmentée : les auteurs et autrices cotisent pour un régime social divisé en cinq branches professionnelles gérées par deux organismes agréés et ils contribuent également à une caisse de retraite complémentaire (l'IRCEC) laquelle gère trois régimes (RACD, RAAP et RACL)...

En résumé, si nous ne nions pas les singularités propres à certains créateurs, cette approche sectorielle les divise au point de les priver d'une identité commune, d'un accès simple à leurs droits et d'un véritable statut professionnel. **En outre, cette multiplicité des organismes ne facilite pas la compréhension du régime**. La dégradation depuis plusieurs années des conditions économiques et sociales et l'appauvrissement progressif des artistes-auteurs largement affaiblis par cette crise sanitaire doit inviter les instances à réfléchir à une réforme complète du régime pour que celui-ci soit facilement appréhendé par les artistes-auteurs.

Le présent dossier vise donc à renforcer la protection des intérêts professionnels des auteurs et des autrices en apportant des outils pratiques pour les aider dans la mise en œuvre de leur protection sociale.

SOMMAIRE

URSSAF, AGESSA, MAISON DES ARTISTES, IRCEC...
REPÉRER VOS INTERLOCUTEURS / 7

COMMENCER UNE ACTIVITÉ D'ARTISTE-AUTEUR :
LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR / 10

BNC OU TRAITEMENTS ET SALAIRES : COMMENT DÉCLARER
VOS REVENUS ? / 11

PRÉCOMPTE ET DISPENSE DE PRÉCOMPTE : QUE CHOISIR ? / 12

MALADIE, QUELS SONT VOS DROITS ? / 13

MATERNITÉ, QUELS SONT VOS DROITS ? / 14

PATERNITÉ, QUELS SONT VOS DROITS ? / 16

RETRAITE, QUELS SONT VOS DROITS ? / 18

ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE,
QUELS SONT VOS DROITS ? / 20

EN CAS DE DÉCÈS, COMMENT PROTÉGER VOS PROCHES ? / 21

URSSAF, AGESSA, MAISON DES ARTISTES, IRCEC... REPÉRER VOS INTERLOCUTEURS

Tout au long de leurs carrières, les auteurs et autrices devront à un moment donné entrer en relation avec un interlocuteur pour déclarer leurs revenus, déclencher l'ouverture d'un droit, verser des cotisations sociales... Les interlocuteurs des auteurs et autrices sont si nombreux, qu'il apparaît nécessaire en guise d'introduction de les présenter succinctement.

Régime social /



Associations loi 1901, l'Agessa et la Maison des artistes assurent la gestion du régime des artistes-auteurs, mais attention elles ne recouvrent plus les cotisations sociales. L'Agessa gère spécifiquement les branches du livre, de la musique, du cinéma, de la télévision et de la photo. La Maison des artistes gère la branche des arts graphiques et plastiques.

Pour les contacter :

Vous pouvez utiliser le formulaire de contact [au lien suivant](#).
Par courrier : 60 rue du faubourg Poissonnière - CS30011, 75484 Paris cedex 10
Par téléphone : au 01 53 35 83 63
Les services sont ouverts du lundi au vendredi de 14h à 17h.

Impôts /

impots.gouv.fr

Le centre des impôts est compétent pour toutes les questions relatives à votre régime fiscal : traitements et salaires, BNC ou micro-BNC, TVA...

Pour les contacter :

Vous pouvez utiliser le [formulaire de contact suivant](#).
Autre possibilité, vous pouvez retrouver les coordonnées postales et téléphoniques de votre centre des impôts sur l'[annuaire du service public](#). Il vous suffit d'indiquer "Service des impôts des entreprises" dans la rubrique "Qui ? / Quoi ?" et indiquer votre numéro de département afin de repérer le centre des impôts le plus proche de votre domicile.

Déclaration et recouvrement des cotisations sociales /



Vous dépendez désormais de l'Urssaf Limousin pour les déclarations et le règlement des cotisations et contributions de Sécurité sociale. À ce titre, vous disposerez d'un espace personnel à créer sur le portail qui vous est dédié.

Pour les contacter :

Vous devez écrire à l'adresse artiste-auteur.limousin@urssaf.fr ou téléphoner au 0 806 804 208 (prix d'un appel local).
Par courrier, il s'agit d'écrire à l'adresse Urssaf Limousin – Pôle artistes-auteurs TSA 70009 - 93517 Montreuil cedex

Santé : Arrêts maladie, congés maternité et paternité /



La Cpm (Caisse primaire d'assurance maladie) est compétente pour toutes les questions relatives à votre santé. C'est auprès d'elle que vous devez déclarer vos arrêts maladie et congés parentaux. Elle verse les indemnités journalières auxquelles vous avez le droit si vous remplissez les conditions de rémunérations.

Pour les contacter :

Vous pouvez utiliser le [formulaire de contact suivant](#). Autre possibilité, vous pouvez retrouver les coordonnées postales et téléphoniques de votre CPAM sur l'[annuaire du service public](#). Il vous suffit d'indiquer "CPAM" dans la rubrique "Qui ? / Quoi ?" et indiquer votre numéro de département afin de repérer le centre des impôts le plus proche de votre domicile. Vous obtiendrez alors les adresses postales et horaires d'ouverture des guichets. Par téléphone, il faut composer le 3646 (service 0,06€ par minute + prix de l'appel) du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30.

Retraite de base /



Pour demander votre relevé de carrière, estimer le montant de votre retraite, demander votre retraite et consulter l'historique des derniers paiements de votre retraite, il faut consulter votre Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

Pour les contacter :

Vous pouvez utiliser le formulaire de contact suivant. Autre possibilité, vous pouvez retrouver les coordonnées postales et téléphoniques de votre CARSAT sur l'annuaire du service public. Il vous suffit d'indiquer "CARSAT" dans la rubrique "Qui ? / Quoi ?" et indiquer votre numéro de département afin de repérer le centre des impôts le plus proche de votre domicile. Vous obtiendrez alors les adresses postales et horaires d'ouverture des guichets. Par téléphone, il faut composer le 3960 (service 0,06€ par minute + prix de l'appel) du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30.

Retraite complémentaire /



L'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui gère votre retraite complémentaire, celle-ci est obligatoire lorsque vous atteignez le seuil d'affiliation (9 135 euros bruts en 2020). Il existe trois régimes complémentaires obligatoires : le RAAP (auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateurs, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films, etc), le RACD (auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films) et le RACL (auteurs et compositeurs lyriques, dialoguistes de doublage).

Pour les contacter :

Voici leurs coordonnées : par mail : contact@ircec.fr
Par courrier : 30 rue de la Victoire - CS 51245 - 75440 Paris Cedex 09
Par téléphone : au 01 80 50 18 88, les services sont ouverts du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30.

COMMENCER UNE ACTIVITÉ D'ARTISTE-AUTEUR : LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Les artistes-auteurs, qui exercent à titre indépendant une activité de création d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels doivent déclarer leur activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises de l'Urssaf.

Attention ! Vous ne serez pas invité à le faire de manière systématique... En effet, sur le [site de l'Urssaf](#), on peut lire par exemple cette information :

Vous créez votre activité en tant qu'artiste-auteur ?

Si vous décidez de déclarer fiscalement vos revenus artistiques en traitements et salaires, vous serez considéré comme « affilié » au régime social des artistes-auteurs dès le 1^{er} euro perçu.

Si vous souhaitez déclarer fiscalement vos revenus artistiques en [BNC](#), dans ce cas, votre affiliation sera effective après l'enregistrement de votre activité effectué auprès de votre [CFE](#).

Votre inscription au [CFE](#) vous permet d'obtenir :

- un n° [Siret](#) ;
- et un code [APE](#) que vous devrez indiquer sur les factures de vos œuvres.

À la lecture de cette page, vous serez tentés de comprendre que seuls ceux qui souhaitent déclarer fiscalement leurs revenus en BNC sont tenus de déclarer leur activité auprès d'un CFE, les autres étant dispensés de le faire. C'est vrai ! La démarche ne s'impose pas aux auteurs et autrices dont les revenus sont constitués de droits d'auteur **précomptés** par des éditeurs, producteurs et OGC. Pourtant une telle démarche est fortement conseillée quand on sait qu'un numéro de Siret est exigé pour procéder à l'établissement d'une facture. Et si un jour vous deviez recevoir d'autres formes de revenus, vous n'aurez à ce moment-là aucune démarche à faire, ayant déjà un numéro de SIRET.

Pour information, ceux qui avaient un numéro de SIRET au moment de la crise sanitaire de la Covid-19 ont pu directement accéder au fonds national de solidarité en raison de l'obtention de ce numéro... Les autres ont dû attendre que le formulaire soit modifié pour en faire la demande...

Pour aller plus loin : afin de procéder à la déclaration de votre activité, nous vous conseillons au préalable de prendre connaissance de l'excellent Guide du CAAP disponible [au lien suivant](#) et régulièrement mis à jour.

BNC OU TRAITEMENT ET SALAIRE : COMMENT DÉCLARER SES REVENUS ?

Lorsqu'ils commencent leur activité, les artistes-auteurs sont rapidement confrontés à une dualité complexe : faut-il déclarer les revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) ou en traitements et salaires (TS) ?

Par principe, le Code général des impôts range les revenus des artistes-auteurs dans la catégorie des revenus imposables. Le [Bulletin officiel des finances publiques](#) fait ainsi référence aux sommes reçues à l'occasion de la cession des droits sur un ouvrage ou une édition (qu'elles soient proportionnelles ou forfaitaires), mais également aux avances forfaitaires versées par les éditeurs ou producteurs et primes.

Les modalités d'imposition de **ces revenus relèvent du droit commun** : ils doivent donc être déclarés comme des BNC. Ces rémunérations à déclarer en BNC ont fait l'objet d'une facture (d'où l'intérêt d'avoir un numéro de Siret).

Le Code général prévoit toutefois un **régime particulier**. Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les droits d'auteur peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Pour aller plus loin : pour tout comprendre du régime fiscal des artistes-auteurs, nous vous invitons à prendre connaissance de l'excellent Petit guide fiscal publié sur le site de la Ligue des auteurs professionnels : il est disponible au lien suivant et sera régulièrement mis à jour ! [Petit guide du régime fiscal des artistes-auteurs](#)

PRÉCOMPTE ET DISPENSE DE PRÉCOMPTE : QUE CHOISIR ?

Le précompte et la dispense de précompte sont des conséquences très concrètes de la déclaration fiscale des revenus tirés de l'activité de l'artiste-auteur.

Lorsque l'auteur et l'autrice déclarent **leurs revenus en bénéfices non commerciaux**, ils sont dispensés de précompte. Pour en attester auprès de leurs diffuseurs, ils seront munis d'un certificat administratif qu'il conviendra alors de présenter aux clients. Les diffuseurs devront procéder au calcul de leurs cotisations "diffuseurs" et s'en acquitter auprès de l'Urssaf compétent.

Lorsque les auteurs et autrices déclarent fiscalement **leurs revenus en traitements et salaires**, les tiers qui les paient (diffuseurs ou exploitants) **précomptent** les cotisations sociales et les **reversent** directement à l'Urssaf. Autrement dit, **au moment de rémunérer les auteurs et autrices, les diffuseurs de leurs œuvres** auront à calculer le coût social de la rémunération versée à l'auteur. Ils détermineront alors la part "auteur" et la part "diffuseur" et procéderont au paiement des sommes auprès de l'Urssaf. **Attention : les auteurs et autrices peuvent néanmoins faire la démarche d'être dispensés de précompte, autrement dit de toucher la somme brute de la part des diffuseurs puis de reverser eux-mêmes les cotisations sociales à l'Urssaf.**

Si la pratique n'est pas répandue malheureusement, **le diffuseur qui précompte les cotisations sociales** doit remettre à l'auteur **un certificat de précompte de cotisations**, ce document permettant alors à l'auteur de s'assurer qu'il est à jour de ses cotisations et de le conserver pour ouvrir droit à sa retraite notamment.

Pour aller plus loin : à propos des certificats de précompte, nous vous invitons à prendre connaissance de cet article de la Ligue des auteurs professionnels : il est disponible au lien suivant ! [Ligue.auteurs.pro | Certificats de précompte : la Ligue à la rescousse !](https://www.ligueauteurs.pro/Certificats-de-precompte-la-Ligue-a-la-rescousse)

MALADIE, QUELS SONT VOS DROITS ?

En matière d'Assurance Maladie, les auteurs et autrices dépendent du régime général, comme les salariés. C'est donc la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu d'habitation qui sera leur interlocuteur pour la prise en charge de leurs soins ainsi que pour les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

Si la **prise en charge des soins** intervient dès lors que les auteurs et autrices ont commencé à cotiser, les **indemnités maladie** sont subordonnées à deux conditions. Il faut que l'artiste-auteur soit à jour de ses cotisations et qu'il ait atteint un seuil de rémunération minimal (900 fois la valeur horaire du SMIC, soit 9 135 euros bruts en 2020).

Si toutefois, il n'a pas atteint ce seuil, il aura la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt.

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si l'arrêt de travail est prescrit entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2
- si l'arrêt de travail est prescrit entre le 1er juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Les auteurs et les autrices doivent savoir qu'ils seront soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Autrement dit, les indemnités sont versées au 4ème jour d'arrêt de travail.

Pour aller plus loin : nous vous invitons à évaluer le montant prévisionnel de vos indemnités maladie avec le [simulateur Excel](#) de la Guilde française des scénaristes. Une [notice d'information](#) très précise est disponible également au lien suivant : Bénéficiaire d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) en cas de maladie.

MATERNITÉ, QUELS SONT VOS DROITS ?

Sous certaines conditions, les autrices ont droit au versement d'indemnités journalières de maternité dans la mesure où elles sont rattachées au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne leur protection sociale.

Pour y avoir droit, les autrices doivent :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020).
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de cotisations
- et justifier de 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Si toutefois, l'autrice n'a pas atteint ce seuil, elle aura la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé maternité.

Elles seront ainsi indemnisées pendant toute la durée du congé maternité qui comprend le congé prénatal et postnatal. Ce dernier pouvant être adapté à leur situation familiale.

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2
- si début du congé intervient entre le 1er juillet et le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Notons que lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite pour autant.

La durée totale d'indemnisation reste la même. La durée du congé prénatal est réduite et reportée sur la durée du congé postnatal.

Situation de famille	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1er enfant	6 semaines	10 semaines
2ème enfant	6 semaines	10 semaines
3ème enfant et plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines

Si le travail salarié est interdit pendant la durée d'indemnisation, les autrices pourront quant à elles percevoir des droits issus de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

Lorsqu'elle apprend sa grossesse, il est fortement conseillé à l'autrice de contacter immédiatement la CPAM qui se situe près de son domicile. En effet, les agents des caisses de sécurité sociale étant souvent mal informés au sujet des artistes-auteurs, il n'est pas rare que les autrices rencontrent des obstacles majeurs avant de pouvoir bénéficier de leurs indemnités.

À titre d'exemple, on a pu demander à bon nombre d'entre elles de justifier leur situation en fournissant des bulletins de salaires... Demande évidemment déconnectée quand on sait qu'elles sont toutes indépendantes.

Lorsqu'elles parviendront à constituer leurs dossiers, les indemnités journalières leur seront versées tous les 14 jours à compter du début de leur congé prénatal.

Pour aller plus loin : nous vous invitons à évaluer le montant prévisionnel de vos indemnités de congé maternité avec le [simulateur Excel](#) de la [Guilde française des scénaristes](#). Une [notice très précise](#) est également disponible au lien suivant : [Bénéficiaire d'indemnités journalières de sécurité sociale \(IJSS\) en étant enceinte](#).

PATERNITÉ, ACCUEIL D'UN ENFANT, QUELS SONT VOS DROITS ?

Depuis le 1er janvier 2013, le congé paternité, rebaptisé « congé paternité et d'accueil de l'enfant », s'ouvre à toute personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant et de son sexe.

Sous certaines conditions, les auteurs et autrices ont droit au versement d'indemnités journalières en raison de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne leur protection sociale.

Pour y avoir droit, les auteurs et autrices doivent :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020).
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de cotisations.
- justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début du congé paternité.

Si toutefois, ils n'ont pas atteint ce seuil, ils auront la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé parental.

Les indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2
- si début du congé intervient entre le 1er juillet et le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

La durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant varie selon qu'il s'agit d'une naissance multiple ou non. Le congé doit débuter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant et peut prendre fin au-delà de ce délai.

Situation	Durée du congé
Naissance d'un enfant	11 jours
Naissance multiple	18 jours

Lorsqu'ils apprendront cette grossesse, il leur est fortement conseillé de contacter immédiatement la CPAM qui se situe près de leur domicile. En effet, les agents des caisses de sécurité sociale étant souvent mal informés au sujet des artistes-auteurs, il n'est pas rare que les auteurs et autrices rencontrent des obstacles majeurs avant de pouvoir bénéficier de leurs indemnités.

À titre d'exemple, on a pu demander à bon nombre d'entre eux de justifier leur situation en fournissant des bulletins de salaires... Demande évidemment déconnectée quand on sait qu'ils sont indépendants.

Pour aller plus loin : la [Guilde française des scénaristes](#) met à votre disposition un [simulateur Excel](#), vous permettant d'estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir. Une [notice très précise](#) est aussi disponible au lien suivant : Bénéficiaire d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) en étant en congé paternité.

RETRAITE, QUELS SONT VOS DROITS ?

Les artistes-auteurs s'ouvrent des droits à la liquidation d'une pension vieillesse au titre d'une **retraite de base**. Pour une partie seulement, il incombe une obligation de cotiser au régime de **retraite complémentaire**.

Les cotisations à l'assurance vieillesse de base donnent droit à la retraite du régime général. Pour liquider la retraite et arrêter son activité, les auteurs et les autrices doivent avant la clôture de leur compte, avoir cotisé sur les derniers revenus déclarés. La retraite de base des artistes-auteurs est calculée selon les règles de droit commun. Son montant dépend du nombre de trimestres validés et du montant cotisé pour chacun des trimestres.

En outre, l'IRCEC (caisse nationale de retraite des artistes auteurs) gère les régimes de retraite complémentaire et obligatoire des artistes-auteurs. La Caisse couvre à travers ses trois régimes :

- Régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL : auteurs et compositeurs lyriques, dialoguistes de doublage) ;
- Régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD : auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films) ;
- Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateurs, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films, etc).

En résumé, seuls les artistes-auteurs dont les revenus sont supérieurs à 9 135 euros bruts en 2020 sont tenus de cotiser au régime complémentaire, selon la nature de leur activité, à un ou plusieurs de ces régimes de retraite complémentaire.

Si au cours d'une année ils ne perçoivent pas de redevances de droits d'auteur, ils peuvent verser une cotisation volontaire égale à 8 % de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC avant le 30 novembre de l'année en question.

Avant 2016, les auteurs avaient le choix entre des classes de cotisation ; les trois régimes complémentaires fonctionnant selon un système de points, plus l'auteur et l'autrice cotisaient et plus ils avaient un nombre de points, leur permettant alors de "gérer" le montant à venir de la pension complémentaire.

Un décret paru le 30 décembre 2015 a instauré une cotisation unique obligatoire pour les auteurs et autrices "affiliés". Ce taux unique augmente progressivement. Il est fixé par le précédent décret, pour les revenus perçus au titre des exercices 2016 à 2019, à :

- 5 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2016 ;
- 6 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2017 ;
- 7 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2018 ;
- 8 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2019.

Le décret prévoit que le taux de cotisation peut être revu à la hausse ou à la baisse afin de garantir l'équilibre financier à long terme et l'équité intergénérationnelle du régime...

Le taux unique rencontre une exception, ceux qui perçoivent un revenu inférieur à 2 700 fois la valeur horaire du SMIC (soit 25 947 € en 2016) pourront demander que le taux de cotisation soit abaissé à 4 %.

Vérifier s'il n'y a pas d'autres exceptions...

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

L'accident du travail est celui qui survient par à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet (trajet entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité ou trajet entre lieu d'exercice de l'activité et lieu choisi pour la pause déjeuner).

La maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il convient alors de noter que les artistes-auteurs ne sont pas couverts pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Aujourd'hui, seule la souscription d'une **assurance volontaire** peut permettre aux artistes-auteurs de s'assurer contre le risque des accidents du travail et de maladie professionnelle.

En ce sens, l'article L. 743-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que la faculté de s'assurer volontairement contre les accidents du travail est accordée aux personnes qui n'en bénéficient pas. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les auteurs et autrices pourront donc adresser à la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) une demande d'assurance volontaire contre ce risque professionnel. Il faudra que cette demande soit conforme au modèle suivant accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Le formulaire permet de recueillir les éléments nécessaires au calcul de la cotisation : taux et base de calcul - Pour le calcul du taux, le demandeur devra décrire avec précision la nature de son activité professionnelle. Les revenus serviront de base d'une part, au calcul de ses cotisations d'assurance volontaire et d'autre part, au calcul des prestations en espèces (rente ou capital) qui seront dues en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Pour aller plus loin : cliquez directement sur le lien suivant pour accéder au site de l'assurance maladie. [Assurance volontaire individuelle AT/MP | ameli.fr](https://www.ameli.fr) | [Assuré](#)

EN CAS DE DÉCÈS : COMMENT PROTÉGER VOS PROCHES ?

En tant qu'artiste-auteur, les auteurs et autrices sont rattachés au régime général pour ce qui concerne leur protection sociale.

En matière d'assurance décès, leurs proches pourront bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un capital décès de 3 472 € par la sécurité sociale.

Toutefois, il faut que l'assuré respecte certaines conditions et doit :

- exercer une activité d'artiste-auteur dans les trois mois précédant le décès.
- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 € bruts en 2020).
- être à jour dans les déclarations et règlements de cotisations.

La référence aux revenus dépend de la date du décès de l'auteur ou de l'autrice :
- si le décès intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les revenus en N-2 sont pris en compte ;
- si le décès intervient entre le 1er juillet et le 31 décembre, les revenus en N-1 sont pris en compte.

La loi distingue les bénéficiaires prioritaires et les bénéficiaires non prioritaires.

Les **bénéficiaires prioritaires** sont les personnes qui sont à votre charge effective, totale et permanente. Il s'agit du conjoint sans activité professionnelle et des enfants et ascendants à charge. Si plusieurs personnes sont prioritaires, le capital décès est versé suivant cet ordre :
- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires prioritaires ont 1 mois pour faire valoir leur droit de priorité. S'ils n'ont pas fait leur demande dans le mois suivant le décès, ils ne bénéficieront pas de leur droit de priorité. Ils pourront toutefois, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires, faire leur demande dans un délai de 2 ans à compter du décès.

Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'un mois après le décès, les bénéficiaires suivants peuvent prétendre au capital décès, qui est alors versé selon l'ordre suivant :
- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre eux.

Les bénéficiaires non prioritaires disposent d'un délai de 2 ans pour demander le capital décès. Ils devront s'adresser à la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) du domicile du défunt pour obtenir ce capital.

Pour aller plus loin : la Guilde met à votre disposition une note d'information très détaillée à ce sujet, cliquez directement sur le [lien suivant](#) pour la télécharger.

RAPPEL : LE HACKATHON

Le rapport Racine porte en lui toutes les mesures pour reconfigurer la protection des artistes-auteurs. Hélas, la volonté politique n'a pas été à la hauteur de ce formidable projet. Alors comment réagir ? En faisant ce que nous savons faire : créer. Et nous ne sommes pas seuls.

Organisé les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition** situé au 2, rue Saint-Médard à Paris, notre Hackathon a rassemblé pendant 24 heures des avocats, des juristes, des universitaires, des spécialisés en propriété intellectuelle, en droit social, en droit du travail, en droit des contrats...une vingtaine d'experts qui ont travaillé sans relâche avec des auteurs et autrices bénévoles.

Le but ? Réinventer ensemble la protection des **artistes-auteurs** dans les secteurs du livre et de l'audiovisuel. À travers **3 ateliers pratiques**, des échanges, pour aboutir à des outils très concrets à disposition de toutes et tous. L'idée étant de créer des outils simples et démocratisés pour les faire davantage respecter.

Premier atelier / Construire un contrat d'édition équitable : Mettre en application un principe de proportionnalité et un outil accessible à tous les auteurs pour leur permettre d'évaluer leur contrat d'édition.

Deuxième atelier / Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs : Réfléchir et trouver des solutions concrètes pour permettre aux associations et syndicats d'auteurs d'être plus forts à la table des négociations.

Troisième atelier / Lutter contre le non-recours aux droits sociaux : Aider les auteurs à comprendre leur régime social et lutter contre un problème majeur : le non-recours aux droits sociaux, en créant des outils pour simplifier leurs démarches administratives et juridiques.

Contraction de « Hack » et de « Marathon », un « Hackathon » est un **rassemblement de plusieurs professions** qui, dans un laps de **temps limité**, élaborent des **propositions** et des **applications innovantes** sur un sujet précis. Un Hackathon est à l'origine une compétition de développement informatique, qui se décline depuis sous tous types de domaines. Ce type d'événement permet de mettre en avant la **créativité** et les **compétences des participants** qui construisent un **projet** en équipe.

Dans cette logique, les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI), l'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO), la Guilde française des scénaristes, la Ligue des auteurs professionnels, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et les États Généraux de la Bande Dessinée ont co-organisé cette année un Hackathon les **13 et 14 mars 2020**.

Cet événement a regroupé des **universitaires** et des **auteurs** autour d'un but commun : **24 heures pour renforcer la protection des auteurs & autrices du livre & de l'audiovisuel**.

Les organisateurs

!a.charte

des auteurs et illustrateurs jeunesse

La Charte est une association de défense des droits des auteur.rices et illustrateur.rices jeunesse. Forte de ses 1400 adhérent.es, elle fait entendre sa voix auprès des institutions publiques sous la forme de prises de positions claires, de recommandations tarifaires ou encore d'actions « coup de poing ». Elle vise à assurer la promotion de la littérature jeunesse à travers ses actions culturelles.

LES ÉTATS
GÉNÉRAUX
DE LA BANDE
DESSINÉE

Les États Généraux de la Bande Dessinée est une association ayant pour but de faire un bilan et une analyse la plus exhaustive possible de la situation pour les professionnels de la bande dessinée : poids économique de la BD dans son ensemble, statuts sociaux et revenus des créateurs, états de l'édition, de la librairie, du marché, spécificité du droit d'auteur et des pratiques françaises, etc.

LA GUILDE

française des scénaristes

La Guilde française des scénaristes est le seul syndicat français uniquement dédié aux intérêts professionnels et moraux des scénaristes. Composé de plus de 350 adhérents, le syndicat a pour vocation de rassembler, protéger, défendre et promouvoir les scénaristes d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, pour leur permettre d'écrire des récits créatifs et inspirants dans les meilleures conditions de coopération possible.

ISSTO

L'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO) a pour missions la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il contribue à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations, mais aussi des conseillers prud'hommes.

JUSPI

Les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI) est une association qui réunit de jeunes docteurs, maîtres de conférences et professeurs spécialisés dans la matière. Les JUSPI sont nés en 2012 d'une rencontre de jeunes docteurs spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, fraîchement qualifiés par le CNU, qui se croisaient d'auditions en auditions en vue de leur recrutement.

LIGUE DES AUTEURS PROFESSIONNELS

La Ligue des Auteurs Professionnels est le rassemblement inédit d'un collectif d'auteurs et d'une fédération d'organisations. Tous se liguent pour sauvegarder leur métier et améliorer les conditions de création de tous les auteurs. Fondée en septembre 2018, la Ligue compte aujourd'hui 1763 adhérents et rassemble 6 organisations.

Les auteurs participants



Samantha Bailly



Benoît Peeters



Nicolas Digard



Clément Trotignon



Betty Piccioli



Soulcé



Henri Fellner



Denis Bajram



Sandrine Bonini



Charlotte Roederer



Cy



Malo Kerfriden

Les experts en droit participants



Yann Basire



Louise Fauvarque-Gobin



Alexis Boisson



Amélie Favreau



Nicolas Bronzo



Anne-Emmanuelle Kahn



Stéphanie Carre



Mathieu Salvia



Denis Goulette



Stéphanie Le Cam



Pierre Dominique Cervetti



Caroline Le Goffic



Camille Maréchal



Sylvie Nérisson



Dariusz Piatek



Blandine Savary



Sébastien Raimond



Katell Richard



Gilles Vercken



Carole Couson-Warlop

Octobre 2020
Tous droits réservés